

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 22 novembre 2021

« COMPTE RENDU »

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN (arrivée à la question n°16) - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Liliane LOURADOUR - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Kathia PIETTE -

POUVOIRS :

Audrey TROIN à Margaret LOVERA / Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Isabelle BRUSSAT à Gilbert UVERNET / Florian VYERS à Corine VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE

ABSTENTE :

Elisabeth CAILLAT

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur le maire, ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures 30, indique qu'afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le quorum est fixé à un tiers (et non la moitié) des membres et chaque élu peut être porteur de 2 procurations. (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 - article 6 modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021), donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 27 septembre 2021.
Le procès-verbal du 27 septembre 2021 est adopté A L'UNANIMITE.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2021/032 du 24/09/2021

DEMANDE DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Le financement du poste de chef de projet Petites villes de demain est sollicité par la commune auprès de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat et de la Banque des Territoires.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	DEPENSES TTC	RECETTES
Coût annuel chargé du poste	70 337,16 €	
Frais de fonctionnement annuels	259,20 €	
Dépenses d'équipement année 1	1 298,99 €	
Financement ANAH		35 168,58 €
Financement BDT		15 000,00 €
Financement EPCI		6 655,66 €
Autofinancement		15 071,11 €
TOTAL	71 895,35 €	71 895,35 €

N° 2021/033 du 24/09/2021

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « LOCATIONS DE SALLES »

La régie de recettes « locations de salles » est modifiée pour intégrer l'encaissement des badges et cartes d'ouverture des locaux et modifier le lieu d'installation de la régie.

Cette régie est installée dorénavant en Mairie annexe 5, rue du Général de Gaulle.

La régie encaisse les produits suivants :

- location de salles municipales, ponctuellement ou à l'année,
- mise à disposition de système d'ouverture magnétique de la Bastide Pisan (badge ou carte) au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant de l'encaisse s'élève à 1 500 €.

N° 2021/034 du 12/10/2021

DEMANDE DE FINANCEMENT « MICRO FOLIES »

La commune sollicite une subvention dans le cadre du projet « Micro-folies »

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant.

	MONTANT DEPENSES HT	MONTANT RECETTES HT
Acquisition matériel Musée numérique	23.640,00 €	
Acquisition Fablab	4.406,00 €	
Acquisition ludothèque	1.667,00 €	
Acquisition Espace Réalité virtuelle	1.577,00 €	
Rémunération 2 ETD	88.642,00 €	
Ministère de la culture		15.645,00 €
Autofinancement		104.287,00€
TOTAL	119.932,00 €	119.932,00 €

N° 2021/035 du 12/10/2021

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « BASE NAUTIQUE MUNICIPALE »

La régie de recettes et d'avances « base nautique municipale » est modifiée pour intégrer l'ouverture d'un compte de dépôt. La régie est installée à la base nautique municipale - n° 562, rue de la plage – plage des Marines de Cogolin.

La régie encaisse les produits suivants :

stages nautiques

sorties encadrées

cours particuliers

location

activités nautiques à l'année

licence fédérale kayak

activités nautiques d'entretien et de santé

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

N° 2021/036 du 12/10/2021

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « BIBLIOTHEQUE »

La régie de recettes et d'avances « bibliothèque » est modifiée pour intégrer l'ouverture d'un compte de dépôt.

La régie est installée dans les locaux de la médiathèque – rue Marceau.

La régie d'avances et de recettes « bibliothèque » pour assurer le recouvrement des recettes suivantes :

- encaissement des cotisations de la bibliothèque et autres redevances,
- encaissement des brocantes de livres,
- produits de la souscription publique,
- encaissement de caution,

et d'assurer le paiement des dépenses suivantes :

- remboursement de caution.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €

N° 2021/037 du 22/10/2021

CREATION DE TARIFS POUR MISE A DISPOSITION DE MATERIEL POUR LES FESTIVITES

Les tarifs forfaitaires de mise à disposition sont détaillés comme suit :

- stand nu comprenant tente de 3 m x 3 m avec éclairage de tente, une table de 180 cm x 75 cm, une chaise et un raccord électrique pour appareil de paiement par carte bancaire (ou éclairage de stand supplémentaire fourni par l'exposant) : 35 € 00

Options supplémentaires :

- location d'une table supplémentaire : + 5 € 00
- arrivée électrique supplémentaire pour appareillage spécifique : + 10 € 00

Les redevances de mise à disposition seront encaissées sur le budget de la ville.

RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES						
NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2021/20	Evolution des infrastructures techniques du système d'information : fourniture et garantie	ANTARES IT	92300	LEVALLOIS- PERRET	04/11/2021	95 196,49 € HT

QUESTION N° 1 - SITUATION D'UN ADJOINT SUITE AU RETRAIT DE DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite au retrait décidé par le maire des délégations dans le domaine des finances communales, de la sécurité et des affaires générales consenties à Madame Audrey MICHEL, 1^{ère} adjointe au maire, le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* ».

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame Audrey MICHEL dans ses fonctions d'adjointe au maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider de ne pas maintenir Madame Audrey MICHEL dans ses fonctions d'adjointe au maire et indique ne pas prendre part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE NE PAS MAINTENIR Madame Audrey MICHEL dans ses fonctions d'adjointe au maire.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 23 POUR – 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL - Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 2 - ELECTION D'UNE NOUVELLE ADJOINTE AU MAIRE SUITE A VACANCE DE POSTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite au retrait décidé par le maire des délégations dans le domaine des finances communales, de la sécurité et des affaires générales consenties à Madame Audrey MICHEL et à la délibération du conseil municipal sur la situation de l'adjointe suite à ce retrait, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le remplacement de l'adjointe ou la suppression du poste devenu vacant.

Il est proposé de pourvoir le poste vacant de 1^{ère} adjointe et de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe ; la candidate pouvant déjà être adjointe.

Il est rappelé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé de décider que cette nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Enfin, il est précisé qu'en cas d'élection d'une candidate déjà adjointe, son poste deviendra vacant et qu'il conviendra donc soit de procéder à une nouvelle élection pour le poste qu'elle occupait, soit de supprimer le poste.

Le conseil municipal,

DECIDE de conserver le poste de 1^{ère} adjointe au maire,

DECIDE que l'adjointe à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à l'élection de la 1^{ère} adjointe au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Christiane LARDAT

Nombre de votants : 32

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Nombre de bulletins blancs : 8

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Mme Christiane LARDAT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée élue en qualité de 1^{ère} adjointe au maire, immédiatement installée.

QUESTION N° 3 - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE SUITE A VACANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'élection de la 1^{ère} adjointe, celle-ci étant déjà adjointe, son poste est devenu vacant, et il convient de décider soit de supprimer son poste, soit de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe, la candidate pouvant déjà être adjointe.

Il est proposé de décider de supprimer le poste devenu vacant.

Par suite, l'ordre du tableau s'en trouve automatiquement modifié, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

Le conseil municipal :

DECIDE de supprimer le poste de 5^{ème} adjointe devenu vacant,

DIT que le nombre d'adjoints au maire est désormais fixé à huit,

DIT que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 4 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux élus étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour la commune de Cogolin (state de 10 000 à 19 999 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonctions du maire est fixé à 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et celui de l'indemnité de fonctions des adjoints au maire à 27,5 % de ce même indice.

Suite à la suppression d'un poste d'adjoint, le nombre d'adjoints au maire ayant délégation est de 8, l'enveloppe indemnitaire maximale est donc réduite de 312,5 % à 285 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

A la demande expresse du maire, seule son indemnité sera touchée, passant de 65 à 64,5 %.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué comme suit, avec effet au 1^{er} décembre 2021, chaque élu ayant déjà reçu délégation de fonctions :

- maire : 64.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{ère} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal
- 3^{ème} adjoint : 14,5 % de l'indice brut terminal
- 4^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal
- 5^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal
- 6^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 7^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- 8^{ème} adjoint : 24 % de l'indice brut terminal
- conseillers délégués : un à 11 % et cinq à 8,8 % de l'indice brut terminal

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal comme exposé ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES - MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de procéder au remplacement de Madame Audrey MICHEL au sein de différents organismes.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Madame Audrey MICHEL serait remplacée en qualité de délégué titulaire par Marc Etienne LANSADE

1 délégué titulaire : Marc Etienne LANSADE

1 délégué suppléant : Christiane LARDAT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Madame Audrey MICHEL serait remplacée par Monsieur Francis LAPRADE

5 représentants : Marc Etienne LANSADE, Francis LAPRADE, Geoffrey PECAUD, Patricia PENCHENAT et Gilbert UVERNET

COMMISSION MIXTE PARITAIRE des FOIRES et MARCHES

Madame Audrey MICHEL serait remplacée en qualité de déléguée titulaire par

Madame Christiane LARDAT

1 délégué titulaire : Christiane LARDAT

1 délégué suppléant : Sonia BRASSEUR

CENTRE DEPARTEMENTAL de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE

Madame Audrey MICHEL serait remplacée en qualité de déléguée titulaire par Madame Liliane LOURADOUR

COMMISSION ADMINISTRATIVE du COLLEGE Gérard PHILIPPE

Madame Audrey MICHEL serait remplacée en qualité de délégué titulaire par

Monsieur Francis LAPRADE

3 délégués titulaires : Marc Etienne LANSADE, Francis LAPRADE, Christiane LARDAT

1 délégué suppléant : Jean-Paul MOREL

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

A LA MAJORITE – 24 POUR – 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) **DE DESIGNER** pour assurer la représentation de la commune au sein des différents organismes :

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

délégué titulaire : Marc Etienne LANSADE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN

Francis LAPRADE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE des FOIRES et MARCHES

délégué titulaire : Christiane LARDAT

CENTRE DEPARTEMENTAL de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE
délégué titulaire : Liliane LOURADOUR

COMMISSION ADMINISTRATIVE du COLLEGE Gérard PHILIPPE
délégué titulaire : Francis LAPRADE

QUESTION N° 6 - DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES – MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de procéder au remplacement de Madame Audrey MICHEL au sein de la commission des finances et de la commission ad'hoc pour le règlement de voirie.

COMMISSION DES FINANCES

Madame Christiane LARDAT s'est portée candidate et il est donc proposé de la désigner membre titulaire.

COMMISSION AD HOC - REGLEMENT DE VOIRIE

Madame Christiane LARDAT s'est portée candidate et il est donc proposé de la désigner membre suppléante.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

A LA MAJORITE – 24 POUR – 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL - Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY) :

- **DE DESIGNER** Madame Christiane LARDAT pour remplacer Madame Audrey MICHEL au sein de la commission des finances ;

- **DE DESIGNER** Madame Christiane LARDAT pour remplacer Madame Audrey MICHEL au sein de la commission ad'hoc pour le règlement de voirie.

QUESTION N° 7 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche, en prévoyant diverses dérogations possibles, à savoir :

- Des dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement ». L'article R 3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Des dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Des dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L 3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

- Des dérogations concernant les Zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI) :

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « dimanches du maire » :

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du maire. En effet, le maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.

Dans ce cadre, la Loi prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.

En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Par ailleurs, l'article L 3132-29 du code du travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des

syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

Par courrier en date du 20 octobre 2021, le maire a invité le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez à saisir le conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2022.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L 3132-26 du code du travail suivantes :

- 1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;
Les dates retenues pour 2022 sont les dimanches :

- 16 janvier,
- 26 juin,
- 17 et 24 juillet,
- 7, 14 et 21 août,
- 20 et 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

- 2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

EMET un avis FAVORABLE aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) EN 2021 (GEMAPI MARITIME ET MOBILITE)

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La mission de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Au 1^{er} juillet 2021, de nouvelles compétences sont dévolues à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, et confirmées par l'arrêté préfectoral n° 124-2021 BCLI du 10 juin 2021, à savoir :

- GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) maritime
- mobilité

Les transferts de compétences précités ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires et municipaux depuis le début de l'année.

A l'issue de ce travail, il a été possible de valoriser les charges supportées par les communes pour accomplir les missions depuis lors dévolues à la communauté de communes.

En ce qui concerne Cogolin, le transfert de compétence porte uniquement sur la navette estivale, pour un montant de 22 090,91 €.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 04 octobre 2021 et qui a été notifié par son président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2021 qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au code général des impôts, pour l'évaluation des charges transférées, impactant le montant de l'attribution de compensation 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 octobre 2021, qui arrête le montant des charges transférées au titre de 2021 pour les transferts intervenus au profit de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2020 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez pour l'exercice 2020.

QUESTION N° 10 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 2020

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

L'article L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST) est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2021.

QUESTION N° 11 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif est un document produit tous les ans par chaque service d'assainissement non collectif pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné. Il est ensuite adressé, aux maires des communes membres pour être présenté à leur assemblée au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Accompagné du compte administratif, ce rapport retrace l'activité du service d'assainissement non collectif et vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Il est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public d'assainissement non collectif comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2021.

QUESTION N° 12 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2020

Rapporteur : Madame Patricia PENCHENAT

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable est un document produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Ce rapport répond à une exigence de transparence à l'égard des usagers.

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être présenté au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Enfin, ce rapport, qui vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux, est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L 1411-13 du CGCT.

Ce rapport qui relate les conditions de la gestion du service public de l'eau potable comprend les informations relatives :

- à l'organisation du service ;
- à l'exploitation du service ;
- au service à l'utilisateur, aux actions de solidarité et de coopération décentralisée ;
- aux études et les travaux ;
- au prix et à la situation financière du service.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

QUESTION N° 13 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COGOLIN-GASSIN (SIA) : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT 2020

Rapporteur : Madame Patricia PENCHENAT

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

D'autre part, pour les services publics de l'eau ou de l'assainissement, l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoient que le président soumet chaque année au vote de l'assemblée délibérante du syndicat le rapport sur le prix et la qualité du service public dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce cadre, le rapport annuel 2020 d'activité et le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin/Gassin sont présentés au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal :

PREND ACTE du rapport de l'exercice 2020 sur le prix et la qualité du service d'assainissement du syndicat intercommunal d'assainissement Cogolin/Gassin.

QUESTION N° 14 - SYMIELECVAR : RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du SYMIELECVAR pour l'exercice 2020 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 15 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Rapporteur : Madame Danièle CERTIER

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD) pour l'exercice 2020 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

Madame Audrey TROIN arrive à la question n° 16.

QUESTION N° 16 - SUBVENTION AU PROFIT DE « LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE »

Rapporteur : Monsieur Jacki KLINGER

La Fédération des Clubs de la Défense est un acteur pleinement engagé et intégré au sein du mouvement sportif français et dans tous les milieux culturels et artistiques où s'expriment ses nombreux membres. Sa notoriété dépasse ainsi le seul cadre de la communauté de la défense pour s'étendre à la société civile avec laquelle elle développe, à travers ses 410 clubs et 9 ligues régionales, de multiples activités sportives, culturelles et de loisirs, pour ses 165.000 adhérents.

En septembre 2021 a été créé le 8^{ème} centre des cadets de la défense du Var, pour le bassin du golfe de Saint-Tropez.

Il s'agit d'un partenariat entre l'Education nationale et les Armées, en l'occurrence le 3^{ème} RIMa (régiment d'infanterie de marine). Le centre organise, hors temps scolaire, des activités éducatives, citoyennes, sportives et ludiques à destination des 14-16 ans, scolarisés dans les collèges ou lycées partenaires et encadrés par des militaires d'active ou de réserve et des enseignants volontaires.

La ville de Cogolin souhaite, dans le cadre de son action de partenariat, contribuer financièrement à différentes actions relatives au rayonnement de l'association par l'intermédiaire d'une subvention.

En effet, l'association participe à divers événements organisés sur la commune, tels que les commémorations du 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918.

La création des cadets de la défense du golfe de Saint-Tropez étant très récente, un calendrier de participation à d'autres manifestations est en cours d'élaboration en fonction des disponibilités des élèves.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer à la Fédération des Clubs de la Défense une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) pour l'exercice 2021.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ATTRIBUER une subvention au bénéfice de la Fédération des Clubs de la Défense une subvention d'un montant de 500 € (cinq cent euros) pour l'exercice 2021.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 17 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il existe deux types de créances irrécouvrables : les créances éteintes et les celles dont le recouvrement s'est avéré impossible et dont le comptable demande l'admission en non-valeur au conseil municipal.

Les créances dont le comptable demande l'admission en non-valeur sont celles pour lesquelles il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Ainsi, une créance devient irrécouvrable après plusieurs actes infructueux (oppositions sans provision, procès-verbal de carence selon le seuil.)

La trésorerie de Grimaud déclare avoir eu recours à toutes les procédures et demande au conseil municipal d'accepter l'admission en non-valeur de titres de recettes émis de 2011 à 2020, dont le recouvrement s'est avéré impossible après avoir utilisé tous les moyens de poursuites à sa disposition.

Le montant des états proposés à l'admission en non-valeur s'élève à 4.373,62 € ; les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Le montant des états présenté au titre des créances éteintes s'élève à 1.182,10 € ; les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6542.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur de la somme de 4.373,62 € ;

DE CONSTATER le montant des créances éteintes qui s'élève à 1.182,10 €.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18 - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 - EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Actuellement l'instruction budgétaire et comptable M14 est le cadre juridique qui réglemente la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire, les principes communs au trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale) ; M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application M57 pour tous les budgets de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 suivant l'avis conforme du comptable.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L 2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 23 et 24 ;
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales.

La mise en place de la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'amortissement, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de l'entrée du bien dans le patrimoine communal.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. La durée d'amortissement reste inchangée. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 305 € et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les durées d'amortissement sont rappelées en annexe.

3 - Application de la fongibilité des crédits

De plus, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance.

4 - Apurement du compte 1069

Enfin, le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (départements) et M61 (services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte en début du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

5 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Un règlement budgétaire et financier sera adopté au plus tard avant le vote du budget 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune et le budget « immeubles de rapport » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

DE CONSERVER un vote par chapitre et par nature à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'APPROUVER la méthode d'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une durée d'amortissement inchangée ;

D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique de l'approche par enjeux, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 305 €, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

DE PROCEDER en une fois à l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de cette nouvelle norme M57.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 19 - ACTUALISATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs municipaux, comme indiqués dans la liste ci-après :

	2021	2022
Tarification location structures sportives		
*stades / heure	20,00	20,00
*stades : majoration weekend & j. fériés	20%	20%
*gymnases / heure	20,00	20,00
*gymnases : majoration weekend & j. fériés	30%	30%
Cotisations médiathèque (gratuité pour les - de 17 ans et les plus de 90 ans)		
* abonnement annuel cogolinois (7 livres +7 revues + 3 autres supports CD ou DVD)	15,50	15,50
* abonnement annuel non cogolinois (7 livres +7 revues + 3 autres supports CD ou DVD)	35,00	35,00
*caution demandée aux vacanciers	50,00	50,00
*location livres - vacanciers	0,70	0,70
*locations livres nouveaux - vacanciers	1,60	1,60
* frais de remplacement de la carte d'adhérent en cas de perte/vol/destruction	5,00	5,00
Accès internet à la bibliothèque		
*lecteurs inscrits : la 1ère demie heure gratuite puis la 1/2 H	gratuite	gratuite
*non inscrits : l' heure	gratuite	gratuite
*impressions : la page	0,18	0,18
Salles municipales - location		
* Centre Maurin des Maures - grande salle :		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques) : réunions	gratuite	gratuite
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques) : forfait nettoyage après réception	83,00	85,00
- Autres : AG/Réunions (la 1/2 journée)	150,00	150,00
- Autres : Organisations salons, expositions	568,00	600,00
* Mairie annexe		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- AG/ Réunions (syndic, autres associations) (la 1/2 journée)	77,00	80,00
* Bastide Pisan - salle de réception		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- réunions (syndic, autres associations) (la 1/2 journée)	110,00	120,00
- expositions (la semaine)	200,00	210,00
* Bastide Pisan - salles de réunion		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- réunions (syndic, autres associations, autres organismes) forfait par 1/2 j	77,00	80,00
* Expositions La Chapelle		
- associations cogolinoises (sportives, culturelles, caritatives, patriotiques)	gratuite	gratuite
- <u>Moyenne saison</u> : avril/mai/juin (1 semaine)	50,00	50,00
- <u>Moyenne saison</u> : avril/mai/juin (2 semaines)	90,00	90,00
- <u>Moyenne saison</u> : avril/mai/juin (mois)	150,00	150,00
- <u>Haute saison</u> : juillet/août/septembre (1 semaine)	80,00	80,00
- <u>Haute saison</u> : juillet/août/septembre (2 semaines)	150,00	150,00
- <u>Haute saison</u> : juillet/août/septembre (mois)	210,00	210,00
Tarif de délivrance des documents cadastraux		
* extrait de matrice (par feuillet)	2,00	2,00
* extrait de plan A4	3,00	3,00
* extrait de plan A3	3,00	3,00
Photocopies et Cédérom(tarifs maxima arrêté 01/10/2001)		
Photocopies A4	0,18	0,18
Photocopies A3	0,51	0,51

	2021	2022
Fourniture et gravure de Cédérom	2,75	2,75
Tarif des frais de garde et d'enlèvement des véhicules mis à la fourrière municipale (arrêté ministériel du 14/11/2001 modifié le 04/11/2020) : application des tarifs maxima. Quelques exemples :		
1) mise en fourrière VP		
*immobilisation matérielle	7,60	7,60
*opérations préalables	15,20	15,20
*opérations d'enlèvement	212,27	212,27
2) mise en fourrière autres véhicules immatriculés (y compris cyclomoteurs et autres non soumis à réception)		
*immobilisation matérielle	7,60	7,60
*opérations préalables	7,60	7,60
*opérations d'enlèvement	45,70	45,70
3) frais de garde et expertises VP		
*garde journalière	6,42	6,42
*expertise	61,00	61,00
4) frais de garde et expertises autres véhicules immatriculés (y compris cyclomoteurs et autres non soumis à réception)		
*garde journalière	3,00	3,00
*expertise	30,50	30,50

OBJET DES AUTORISATIONS	Désignation	Unité de base	Tarif 2021	Tarif 2022
STATIONNEMENT de VEHICULES				
Stationnement de taxis et auto-école	Par véhicule	MOIS	25,00	25,00
Voiture en exposition à caractère commercial	Par véhicule	JOUR	27,00	27,00
Car, camping-car, caravanes, camions, etc. pour exposition / vente à caractère commercial	Par véhicule	JOUR	100,00	100,00
Camion restauration rapide (foodtruck) avec fourniture d'eau ou électricité	Par véhicule	JOUR	50,00	50,00
Camion restauration rapide (foodtruck) sans fourniture d'eau ou électricité	Par véhicule	JOUR	25,00	25,00
MARCHES ET FOIRES				
Marchés (ml) hiver	Mètre linéaire	JOUR	1,47	2,00
Marchés (ml) été	Mètre linéaire	JOUR	1,92	2,50
Foires	Mètre linéaire	JOUR	2,49	2,50
exposants/animations (salons)	Mètre linéaire	JOUR	1,00	1,00
HALLE COUVERTE				
métiers de bouche	Mètre carré	MOIS	10,00	10,00
autres	Mètre carré	MOIS	20,00	20,00
FETES FORAINES ANNUELLES				
Baraques / remorques (Loterie, jeux d'adresse, tirs)	Mètre linéaire	JOUR	2,00	2,00
Manèges et attractions diverses				
- Moins de 50 m ²	l'UNITE	JOUR	15,50	15,50
- de 50 à moins de 100 m ²	l'UNITE	JOUR	27,00	27,00
- de 100 à moins de 200 m ²	l'UNITE	JOUR	60,00	60,00
Jeux et distributeurs	l'UNITE	JOUR	5,40	5,40
CIRQUES et SPECTACLES DIVERS de MOINS de 30 m de diamètre				
- sans chapiteau et sans ménagerie	l'UNITE	JOUR	90,00	90,00
- avec chapiteau et sans ménagerie	l'UNITE	JOUR	130,00	130,00
CIRQUES et SPECTACLES DIVERS de PLUS de 30 m de diamètre				
- Sans ménagerie	l'UNITE	JOUR	770,00	770,00
DIVERS				
Marquises, auvents fixés au sol sans fermeture, parasols avec pied unique ou store banne et double banne sur pied, balustres ou jardinières posées au sol	Mètre carré	AN	24,25	24,25
Stores banne ou vélum (Sans appui au sol)	Mètre carré	AN	13,00	13,00
Etalages (y compris rôtissoires, présentoirs, distributeurs etc...)	Mètre carré avec forfait minimum 1 m ²	AN	36,80	36,80
Etalage pour vente de marchandises au déballage (brocantes, foires ponctuelles) redevance minimum		JOUR	135,00	135,00
Etalage pour vente de marchandises au déballage (brocantes, foires hebdomadaires) redevance minimum		JOUR	350,00	350,00
Déballage, vide-grenier redevance minimum	l'UNITE (stand)	JOUR	1,00	1,00
Caisson en saillie avec ou sans store, volet roulant ou formant enseigne	Mètre carré	AN	51,80	51,80
Terrasse ouverte	Mètre carré	AN	49,80	49,80
Terrasse ouverte (saison)	Mètre carré	MOIS	10,00	10,00
Terrasse ouverte avec mise à disposition du plancher (saison)	Mètre carré	MOIS	20,00	20,00
Terrasse semi-fermée	Mètre carré	AN	75,00	75,00
Terrasse fermée par bâche ou matériaux légers	Mètre carré	AN	86,50	86,50
Terrasse fermée hermétiquement	Mètre carré	AN	114,40	114,40
Extension de terrasse (exceptionnelles) hors Bravades et fête de la musique	Mètre carré	JOUR	2,00	2,00
CHANTIERS TEMPORAIRES				
Echafaudage, dépôt de matériaux, stationnement d'engins, stationnement d'appareils divers	Mètre carré	JOUR	1,25	1,50
Echafaudage, dépôt de matériaux, stationnement d'engins, stationnement d'appareils divers -chantiers > 6 000 m ²	Mètre carré	JOUR	0,50	0,60

OBJET DES AUTORISATIONS	Désignation	Unité de base	Tarif 2021	Tarif 2022
Neutralisation de places de stationnement sur voirie (hors occupation)	Place	JOUR	10,50	12,00
ENSEIGNES & PREENSEIGNES (TLPE) : application des tarifs de droit commun				
NB : d) et e) tarifs doublés pour la superficie des supports excédant 50 m²				
a) enseignes < 12 m ²	Mètre carré	AN	16,20	16,20
b) enseignes (> 12 m ² et < 50 m ²)	Mètre carré	AN	32,40	32,40
c) enseignes (> 50 m ²)	Mètre carré	AN	64,80	64,80
d) dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques ≤ 50 m ²	Mètre carré	AN	16,20	16,20
e) dispositifs publicitaires et préenseignes numériques ≤ 50 m ²	Mètre carré	AN	48,60	48,60
PUBLICITE				
Bureau de vente pour promotion immobilière et divers (inférieur ou égal à 20 m ²)	l'UNITE (20m ²)	MOIS	580,00	600,00
Bureau de vente pour promotion immobilière et divers (par tranche de 10 m ² supplémentaire)	l'UNITE (10m ²)	MOIS	150,00	150,00
Chevalets publicitaires (limité à 1m ²)	Mètre carré	AN	36,80	37,00
AMENAGEMENTS PMR				
Rampes fixes	Mètre carré	AN	67,00	67,00
Rampes rétractables	Mètre carré	AN	46,00	46,00

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

**QUESTION N° 20 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M14 ou M57 le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces chapitres s'élève au budget 2021 à 5 631 443,98 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 1 407 861 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (TTC) :

CHAPITRE 23	: 1 039 000 €
2315 – Voirie	: 514 000 €
2315 – Eclairage public & réseaux	: 150 000 €
2313 – Bâtiments	: 375 000 €
 CHAPITRE 21	 : 187 000 €
2121 – Plantations	: 2 000 €
2183 – Matériel informatique	: 15 000 €
2184 – Mobilier	: 5 000 €
2188 – Matériel divers	: 115 000 €
2111 – Acquisitions foncières	: 50 000 €
 CHAPITRE 20	 : 181 000 €
2031 – Frais d'études	: 169 000 €
2033 – Frais d'insertion	: 2 000 €
2051 – Logiciel	: 10 000 €
 <u>TOTAL</u>	 : 1 407 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2022.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 21 - ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M14 ou M57, le maire peut engager et mandater avant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'exercice précédent (hors remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Le total de ces dépenses s'élève au budget 2021 à 309 627,22 €, le quart de ces crédits représente donc un montant de 77 406,81 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses (HT) suivantes :

CHAPITRE 23	
2313/2315 – Travaux divers	: 45 000 €
CHAPITRE 21	
2188 – Matériel divers	: 5 000 €
CHAPITRE 20	
2031 – Frais d'études	: 2 000 €
 <u>TOTAL</u>	 : 52 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus énoncées avant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe « immeubles de rapport ».

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 22 - AVANCES SUR SUBVENTIONS OU PARTICIPATIONS 2022

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Pour permettre à certaines associations ou établissements publics ou privés, ayant des charges de personnel et de gestion, de fonctionner avant le vote du budget primitif 2022, il est possible de prévoir une avance sur subvention 2022, à verser dès le début de l'exercice 2022 en fonction de leur besoin de trésorerie, cette décision étant reprise lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer les avances suivantes :

▪ CCAS	40 000 €
▪ crèches (La Maison Bleue)	118 500 €
▪ Sporting Club Cogolinois Football	25 000 €
▪ SIVAAD	6 000 €
▪ SYMIELEC	23 000 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE D'OCTROYER, avant le vote du budget primitif 2022, une avance sur subvention ou participation au titre de l'exercice 2022 aux associations et établissements comme indiqué ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 23 - APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE CONCLU EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R3121-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LEDIT CONTRAT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 9 avril 2021 au BOAMP, la commune de Cogolin a lancé une consultation afin de sélectionner un opérateur économique à même de prendre en charge la gestion de la fourrière automobile municipale et d'organiser la mise en fourrière des véhicules laissés sans droit ni titre sur le territoire communal.

L'opérateur sélectionné dans le cadre de ladite procédure avait vocation à conclure, avec la commune de Cogolin, un contrat de concession de service soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), du code de la commande publique (CMP) et du code de la route, pour une durée de 5 ans.

Cependant, à l'issue du délai octroyé aux opérateurs économiques pour présenter une candidature et remettre une offre, la commune de Cogolin n'a reçu qu'une seule offre, qui s'est avérée irrecevable au sens du code de la commande publique.

La procédure a donc été déclarée sans suite.

Le contrat du précédent délégataire ayant pris fin le 30 septembre 2021, sans possibilité de le renouveler, puisque la Sarl SODEPEX a fait part de sa décision de ne plus poursuivre cette exploitation.

Par conséquent, la recherche d'une solution juridique s'est imposée pour permettre à la commune de Cogolin de désigner en urgence un nouvel exploitant et d'assurer la continuité du service public.

Il est apparu que cette solution pouvait légalement résulter de la signature d'un contrat précaire de délégation de service public avec la société AMG, dont l'offre avait été déclarée irrecevable lors de la consultation lancée le 9 avril 2021.

En effet, le code de la commande publique permet de conclure un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence, dans les cas énoncés par l'article R 3121-6, et notamment :

« [...] 2° Lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables au sens de l'article L 3123-20 ou des offres inappropriées au sens de l'article R 3124-4 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande ; [...] ».

Ainsi, il est proposé de confier la gestion et l'exploitation du service public de fourrière automobile municipale à la société AMG, par le biais d'un contrat de délégation de service public respectant le cadre juridique posé par l'article R 3121-6 du code de la commande publique.

Ce contrat prendra fin dans un délai de 15 jours à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, et en tout état de cause, à l'issue d'un délai de 12 mois courant à partir de la date de prise d'effet du contrat.

En outre, il n'emportera pas de modification substantielle des conditions contractuelles initialement fixées au sein des documents de la consultation lancée le 9 avril 2021.

Pour l'exercice de ses missions, la commune mettra à la disposition du concessionnaire, à titre gratuit, un terrain situé quartier Vausseruegne, cadastré section AL n° 475p, d'une superficie de 750 m², qu'il appartiendra à la société AMG d'aménager dans les conditions et délais prévus par le contrat.

L'ensemble des obligations et missions du concessionnaire sont stipulées et détaillées dans le contrat.

Elles comprennent en particulier l'obligation d'obtenir l'agrément de gardien de fourrière et des installations de celle-ci, délivré par le Préfet après consultation de la commission départementale de sécurité routière, conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route.

A défaut, la commune pourra mettre en œuvre son droit de résiliation pour faute du contrat, sans que le concessionnaire ne puisse solliciter l'indemnisation du préjudice éventuellement subi.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'approbation du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale, qu'il est proposé de conclure avec la société AMG en application des dispositions de l'article R 3121-6 du code de la commande publique, et l'autorisation de signer celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale, conclu avec la société AMG en application des dispositions de l'article R 3121-6 du code de la commande publique, pour une durée qui ne pourra en tout état de cause excéder 12 mois suivant la date de prise d'effet du contrat ;

APPROUVE ledit contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat de délégation de service public avec la société AMG et toutes pièces afférentes à cette affaire.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR – 8 ABSTENTIONS (Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GALERIE RAIMU

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans ses séances du 24 mars et 14 mai 2009, le conseil municipal avait décidé de valoriser la galerie RAIMU en permettant l'installation d'activités commerciales et artisanales dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Par délibération n° 2018/126 le conseil municipal, dans sa séance du 4 décembre 2018 acceptait de développer dans la galerie RAIMU l'accueil de commerces alimentaires et de producteurs locaux afin de proposer aux consommateurs un lieu de vie et d'échange, et offrir une variété de produits de qualité.

Afin de rendre ce projet viable et instaurer une dynamique auprès des commerçants alimentaires, le conseil municipal fixait un tarif d'occupation préférentiel pour les commerces de bouche.

Cette restructuration de la galerie a été mise en œuvre et a été couronnée de succès puisque l'ensemble des boxes sont occupés, qu'une dynamique s'est installée et que le lieu appelle à la détente.

Suite à l'ensemble de ces changements, il est apparu opportun de revoir les dispositions du règlement de fonctionnement de la galerie RAIMU.

Ledit règlement intérieur aura pour objet de fixer les droits et obligations des exploitants des différents locaux que comporte la galerie Raimu : d'une part, dans leurs rapports entre eux, et d'autre part dans leurs rapports avec la ville de Cogolin propriétaire de la galerie Raimu et l'environnement immédiat de la galerie.

Il a également pour but, d'organiser l'administration de la galerie pour assurer sa bonne tenue et son entretien et de régler, entre les divers exploitants, les rapports de voisinage.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes du nouveau règlement intérieur de la galerie RAIMU.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 25 - CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLE C N° 820 AU BENEFICE D'ENEDIS

Rapporteur : Madame Audrey TROIN

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est chargé de réaliser des travaux aux fins d'alimenter un projet agricole sis 567, chemin des Pasquiers à Cogolin.
Les travaux envisagés pour l'alimentation de ce projet se situent sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis tour ERDF, 34, place des Corolles – 92079 Paris La Défense Cedex, sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 820 sise lieudit « Négresse » à Cogolin aux fins de réaliser les travaux suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 105 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de vingt euros (20 €). Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section C n° 820 sise lieudit « Négresse » à Cogolin pour la réalisation de travaux aux fins d'alimenter un projet agricole sis 567, chemin des Pasquiers à Cogolin,

DIT que cette servitude sera consentie suivant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives,

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 26 - SERVITUDE POUR OCCUPATION EN TREFONDS DU DOMAINE PUBLIC : RUE AIME FELIX

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La société CL Investissement représentée par Monsieur DOS REIS Louis a obtenu en date du 21 septembre 2017 un permis de construire – Réf : PC 083.042.17.C0029 pour la réalisation d'un immeuble sur la parcelle cadastrée section AO n° 491 sise rue Aimé Félix.

Lors de l'instruction du permis de construire, VEOLIA, concessionnaire des réseaux eau et assainissement a été consulté aux fins de connaître la situation de viabilité de cette parcelle.

Dans l'avis délivré par VEOLIA le 10 août 2017, il est précisé que le bâtiment est raccordable au réseau public d'assainissement (sous réserve des autorisations éventuelles des tiers).

A l'issue des travaux de construction de l'immeuble, la société CL Investissement a sollicité les services de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez afin de prévoir le raccordement au réseau d'assainissement.

Les conclusions émises après examen du dossier et visite des lieux par le service compétent sont les suivantes : la situation altimétrique de la parcelle cadastrée AO n° 491 ne permettant pas de raccordement gravitaire sur le réseau public d'eaux usées de la rue Aimé Félix, deux solutions sont proposées :

- raccordement gravitaire de la parcelle AO n° 491 au réseau privé de la résidence « Les Pas de Grimaud », sous réserve de l'obtention de l'autorisation de raccordement délivrée par la copropriété ;
- création d'un poste de refoulement privé avec rejet des effluents sur le réseau public de la rue Aimé Félix.

La copropriété « Les Pas de Grimaud » ayant fait connaître une fin de non-recevoir à la société CL Investissement, la seule option envisageable est l'installation d'une pompe de relevage.

Cependant, le foncier de la parcelle AO n° 491 étant bâti dans sa globalité, la société CL Investissement sollicite une autorisation de la ville pour installer ce dispositif dans le tréfonds du domaine public communal de la rue Aimé Félix.

La pompe de relevage, de forme cylindrique présente un encombrement de Ø1,60 m en surface et 1,50 m en profondeur. Elle serait installée en pied d'immeuble sous le trottoir de la rue Aimé Félix.

Seule solution pour viabiliser la parcelle AO n° 491, il vous est proposé de conclure une servitude de tréfonds avec la société CL Investissement à titre gratuit.

Les modalités de mise en œuvre de cette servitude sont consignées dans la convention annexée à la présente.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT à la société CL Investissement une servitude de tréfonds communal pour l'installation d'une pompe de relevage sur le domaine public de la rue Aimé Félix destinée à viabiliser l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section AO n° 491 ;

DIT que la servitude est consentie à titre gratuit ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 27 - DOMMAGES SUR ASCENSEUR EPMR – GROUPE SCOLAIRE FONTVIEILLE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre d'un marché public signé en date du 5 novembre 2018 ayant pour objet la rénovation et l'extension du complexe sportif Marcel Coulony situé sur le territoire de la commune de Cogolin, le lot n° 9 « électricité courant fort/courant faible » a été confié à la société RENOV'ELEC.

Les travaux prévoyaient le remplacement d'un tableau électrique distribuant l'immeuble du COSEC ainsi que le groupe scolaire Fontvieille, dispositif alimentant un ascenseur EPMR (élevateur pour personne à mobilité réduite).

La société RENOV'ELEC a remplacé ce tableau électrique le vendredi 15 février 2019, veille de vacances scolaires d'hiver.

Le lundi 18 février 2019, l'ascenseur EPMR du groupe scolaire Fontvieille a été endommagé durant son utilisation par un agent de ladite école.

En effet, lorsque l'agent a appuyé sur le bouton du premier niveau, l'équipement s'est mis en fonctionnement mais l'ascenseur ne s'est pas élevé et s'est bloqué.

La société APAVE a alors été mandatée par la commune afin d'examiner les désordres et d'en déterminer les origines.

Aux termes de son rapport du 12 avril 2019, la société APAVE indique que la cause probable des désordres est une inversion de phase en amont de l'équipement.

Par courrier daté du 18 avril 2019, la commune a mis en cause la société RENOV'ELEC pour dégradation de l'ascenseur suite aux travaux réalisés sur le TGBT.

Une expertise amiable a bien été organisée en date du 9 octobre 2019.

L'absence de réponse de la compagnie d'assurance AVIVA sur le sujet a amené la commune à déposer une requête en date du 1^{er} juillet 2020, auprès du tribunal administratif de Toulon aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Par ordonnance du 28 janvier 2021, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Guy Espinosa en qualité d'expert.

Dans son rapport déposé le 22 mai 2021, l'expert judiciaire indiquait qu'une inversion des phases du TGBT prétendument imputable à la société RENOV'ELEC serait à l'origine du sinistre.

La société RENOV'ELEC a régulièrement contesté le bien-fondé de cette conclusion technique.

Toutefois, sans reconnaissance quelconque de responsabilité, soucieuse d'éviter les aléas et coûts inhérents à tout procès, les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme à ce différend, ci-dessus rappelé, qui les oppose et ont tenté de trouver une solution amiable. A ce titre, elles ont engagé une phase de négociation, ayant abouti à des concessions réciproques, selon les termes du présent protocole transactionnel.

Dans ce cadre et suite à évaluation et chiffrage des réparations réalisés par l'expert judiciaire, les parties conviennent que la société AVIVA ASSURANCES, assureur responsabilité civile décennale de la société RENOV'ELEC, versera, à la commune de Cogolin, à titre de réparation, une d'indemnité transactionnelle et solde de tout compte.

Cette indemnité transactionnelle de 21.855,36 € TTC de la société RENOV'ELEC, répartie comme suit : 16.383,92 € TTC au titre des travaux de reprise et 5.471,44 € TTC au titre des frais d'expertise, vise au règlement transactionnel, forfaitaire et définitif de toute demande d'indemnisation de la commune de Cogolin, et de tout autre intervenant, au titre des préjudices matériels et immatériels subis au titre des désordres affectant l'ascenseur EPMP du groupe scolaire Fontvieille en lien avec l'exécution du lot n° 9 du marché du 5 novembre 2018 de rénovation et d'extension du COSEC Marcel Coulony et plus généralement les faits énoncés ci-dessus, objets de l'expertise judiciaire confiée à Monsieur Espinosa suivant ordonnance du tribunal administratif de Toulon du 28 janvier 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE le versement de la somme de 21 855,36 € TTC représentant 16 383,92 € TTC au titre des travaux de remise en service de l'EPMP et 5 471,44 € TTC au titre des frais d'expertise judiciaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire pour rendre cette décision effective.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 25 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 28 - ACQUISITION AMIABLE PARCELLES AL 290P ET AL 470P **APPARTENANT AUX CONSORTS AUGUSTINUS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les services techniques municipaux sont situés dans la zone artisanale « Saint Maur » à Cogolin, rue des Roseaux. L'unité foncière accueillant les locaux (hangar, magasin, bureaux, sanitaires...) représente une surface d'environ 2 500 m² situés en zone constructible hors PPRI. Les bâtiments existants sont à proximité de la zone inondable et toute extension y est impossible.

Face au déploiement des moyens humains et matériels, il apparaît que le pôle technique nécessaire au fonctionnement de la ville devient trop exigu.

Devant la nécessité de développement des structures, la commune a prospecté pour trouver un foncier pouvant accueillir les services publics.

C'est ainsi que la commune s'est rapprochée des propriétaires des terrains cadastrés section AL 290 pour 3 265 m² et AL 470 pour 9 077 m², soit une surface totale de 12 342 m², situés lieu-dit « Vausseruègne » situés zone artisanale de Saint Maur.

Il s'agit de Monsieur Jean-Marie Deniau demeurant 24, route des Robinières - 72650 La Milesse, de Madame Rouxel Odile demeurant 453, route du Chêne-72190 Sarge Le Mans et de Madame Augustinus Chantal demeurant 10, rue Leboindre-72000 Le Mans.

Ces parcelles sont situées en zone UF au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2008. De plus, ce tènement est actuellement grevé d'un emplacement réservé n° 61 ayant vocation à la « création de bâtiments et équipements publics et techniques ». L'accès se fait actuellement depuis la route départementale n° 48.

Des constructions de type hangar à bardage métallique sur dalle béton ainsi que trois constructions métalliques à usage de boxes sont implantées sur ces terrains.

Pour mémoire, une partie de ces locaux a été endommagée à l'occasion d'un incendie en janvier 2020. Ils n'ont pas été reconstruits.

Ces parcelles sont mitoyennes au siège de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST). C'est pourquoi le président de la CCGST a manifesté son intérêt pour l'acquisition d'une partie conjointement avec la commune, en vue de la réalisation, notamment, d'un parking affecté à l'EPCI.

Dans ce contexte, la commune a contacté les propriétaires en vue d'une acquisition amiable des terrains conformément au plan d'arpentage dressé par la SCP Gonin, géomètre expert. Après consultation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var, la valeur vénale des biens a été estimée dans son avis référencé 2020-042V1042 du 2/10/2020 à un montant de 1 170 100 € pour l'unité foncière représentant 12 342 m².

Suite à la négociation engagée avec les propriétaires, un accord a été trouvé au prix de 1 500 000 €, prix légèrement supérieur au prix de la DGFIP.

Pour rappel, le prix du terrain peut être supérieur à l'avis des domaines en raison de circonstances d'intérêt général avérées, en l'occurrence la création de services publics et la création de parking au bénéfice de la CCGST. En l'espèce, l'opération d'acquisition des parcelles est justifiée par le besoin pour la commune de déplacer et restructurer les services techniques et la CCGST d'organiser un stationnement à proximité de l'hôtel communautaire. De plus, l'objectif des deux collectivités est de ne pas léser les propriétaires des parcelles.

Ainsi, la commune procèdera à l'acquisition d'une surface de 8 237 m² pour un montant de 1 000 000 € tandis que la CCGST procèdera à l'acquisition de la surface restante à savoir 4 097 m² pour un montant de 500 000 € selon document d'arpentage établi par la SCP Gonin, géomètre expert DPLG à Cogolin, à détacher des parcelles cadastrées section AL 290 pour 3 265 m² et AL 470 pour 9 077 m².

Les frais relevant de la division des parcelles ainsi que tous les frais et actes administratifs emportant transferts de propriété seront à la charge des acquéreurs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

L'ACQUISITION amiable d'une surface de 8 237 m² selon document d'arpentage établi par la SCP Gonin, géomètre expert DPLG à Cogolin à détacher des parcelles cadastrées section AL 290 pour 3 265 m² et AL 470 pour 9 077 m², soit une surface totale de 12 342 m², situées zone artisanale de Saint Maur, appartenant à Monsieur Jean-Marie Deniau demeurant 24, route des Robinières - 72650 La Milesse, Madame Rouxel Odile demeurant 453, route du chêne-72190 Sarge Le Mans et Madame Augustinus Chantal demeurant 10, rue Leboindre-72000 Le Mans ;

DE FIXER le montant de cette acquisition à un montant de 1 000 000 € hors frais ;

DE DESIGNER la SCP Onorati-Bru notaire à Cogolin, rue Gambetta pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété et tous documents en rapport avec cette affaire ;

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

**QUESTION N° 29 - ACQUISITION AMIABLE D'UNE SUPERFICIE DE 40 M² A
DETACHER DE LA PARCELLE CADASTREE AS 294 APPARTENANT A
MADAME MARTINE LAURE SISE AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Les quartiers se sont développés en périphérie de la ville. Ainsi, on constate que la rue des Mûriers est devenue une voie secondaire de sortie de ville en direction de Grimaud. En effet, elle permet d'éviter le centre-ville et la rue Carnot.

L'intersection de l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue des Mûriers et de l'avenue Sigismond Coulet, au niveau du bâtiment de la poste, est devenue, de ce fait, dangereuse pour les véhicules qui se croisent de façon anarchique mais aussi pour les piétons.

L'installation de feux n'a pas été concluante. C'est pourquoi face à l'intensification de la circulation, il est apparu indispensable de prévoir un autre aménagement permettant la sécurisation des automobilistes mais aussi des piétons. Cette démarche est en cohérence avec l'aménagement du centre-ville mais découle également d'une réflexion sur le sens de circulation.

En conséquence de quoi, il est apparu indispensable d'envisager la création d'un rond-point à l'intersection des trois rues.

Pour rendre possible la réalisation de cette opération d'aménagement, la maîtrise du foncier est indispensable. L'acquisition de l'emprise nécessaire doit se faire soit par acquisition amiable, soit par le biais d'une expropriation. Plusieurs propriétaires seront impactés par l'emprise. Des négociations sont en cours avec eux.

Dans le cadre d'une médiation, Madame Laure domiciliée 287, chemin de Pré Garnoux – 83310 Grimaud, accepte de céder à l'amiable une superficie de 40 m² à détacher de sa parcelle cadastrée AS 294, d'une surface de 612 m², sise lieu-dit « le Quartier » nécessaire à la réalisation du rond-point.

Pour rappel, Madame Laure a déjà cédé au préalable du terrain pour la réalisation de l'avenue des Mûriers, elle accepte de céder à nouveau une partie de son jardin.

Cette dernière accepte de céder à la commune à l'amiable ce foncier de 40 m² pour la somme de 15 000 euros. La commune s'engage à reconstruire les portions du mur de clôture qui seront détruites pour réaliser le rond-point. La vente aura lieu sous couvert d'une condition suspensive ne la rendant effective qu'à la conclusion de la DUP (déclaration d'utilité publique) qui aura lieu sur les parcelles concernées par le rond-point.

Les parcelles concernées par la DUP, à ce jour, seront les parcelles cadastrées section AS 90 appartenant à la SCI BP MIXTE, AT 125 appartenant à Monsieur Norbert Gautier et AT 155 appartenant aux copropriétaires du « Clos Aristide ».

La commune mènera jusqu'à son terme, en parallèle à cette procédure, un échange de parcelles entre la parcelle AS 293 d'une surface de 106 m², propriété de Madame Laure, et la parcelle AS 295 d'une surface de 94 m², propriété de la commune. Cet échange est issu de négociations entre la précédente municipalité et la propriétaire. L'acte n'avait jamais été signé.

La valeur vénale du bien est estimée à une somme inférieure à 180 000 euros. Conformément à la charte de l'évaluation domaniale applicable à compter du 1er janvier 2017, la demande d'avis domanial n'est pas requise.

Au regard de ces éléments, en accord avec la propriétaire, il est donc proposé d'acquérir ce foncier nécessaire à l'emprise du rond-point pour la somme de 15 000 euros. La commune prendra à sa charge tous les frais se rapportant à cette acquisition.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'acquisition d'une emprise de 40 m² à détacher de la parcelle AS 294 pour un montant de 15 000 euros appartenant à Madame Martine Laure, domiciliée 287, chemin du Pré Garnoux – 83310 Grimaud, étant entendu que la vente aura lieu sous couvert d'une condition suspensive ne la rendant effective qu'à la conclusion de la DUP (déclaration d'utilité publique) qui aura lieu sur les parcelles concernées par le rond-point,

D'ACCEPTER la reconstruction des portions du mur de clôture qui seront détruites pour réaliser le rond-point,

DE DESIGNER l'étude de Maître Bernard Oron Lenoir - 27, boulevard Louis Blanc, 83990 Saint-Tropez pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune,

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 30 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE FONCIERE CONCLUE AVEC LA SOCIETE TPF INGENIERIE

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2017/144 du 14 décembre 2017, le conseil municipal avait renouvelé la convention d'assistance technique aux opérations de rédaction d'actes administratifs conclue avec le cabinet foncier TPF Ingénierie, parc tertiaire de Valgora - centre Hermès - bâtiment 13 - impasse Gay Lussac - la Valette du Var – 83160, pour une période débutant le 1^{er} janvier 2018 avec un terme fixé au 31 décembre 2021.

La mission du cabinet foncier TPF Ingénierie consiste en la rédaction des actes conclus en la forme administrative.

Ces actes concernent essentiellement les cessions à l'euro symbolique non recouvrable, les acquisitions ou ventes, la constitution de servitude, les actes divers tels que l'échange de terrains avec ou sans soulte, mais aussi tout dépôt ou recherches auprès du service de publicité foncière.

La prestation s'étend de la rédaction de l'acte jusqu'à sa publication aux hypothèques, ce qui représente une dizaine d'actes par an.

La mission effectuée par le cabinet foncier s'achevant, il est proposé au conseil municipal de proroger, par une nouvelle convention l'assistance technique aux opérations de rédactions d'actes administratifs assurée par cette société et d'autoriser le maire à procéder à la signature de la convention, pour une période débutant le 1^{er} janvier 2022 avec un terme fixé au 31 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention d'assistance technique aux opérations de rédaction d'actes administratifs avec la société TPF Ingénierie, parc tertiaire de Valgora - centre Hermès - bâtiment 13 - impasse Gay Lussac - la Valette du Var - 83160,

DE CONCLURE cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 31 - CESSION AMIABLE D'UN FONCIER COMMUNAL – PARCELLES CADASTREES SECTION AS 192/193 – SISES LIEUDIT « LE QUARTIER »

Rapporteur : Monsieur Geoffrey PECAUD

La commune est propriétaire de deux parcelles cadastrées section AS 192 pour 788 m² et AS 193 de 19 m² soit une surface totale de 807 m² situées lieu-dit « Le Quartier ». Elles sont classées en zone UGc au PLU en vigueur approuvé le 13 mai 2008.

Le caractère de la zone UG correspond à « *une zone d'habitat, commerces, bureaux et services ou les constructions sont édifiées en ordre continu ou non et dont il convient de préserver et prolonger les caractéristiques* ».

L'accès aux terrains se fait depuis la voie publique dénommée « avenue du Contant ».

De forme triangulaire, ce foncier, domaine privé de la commune, est aujourd'hui laissé en friche sans affectation particulière.

Pour mémoire, ces parcelles avaient été acquises par la commune conformément à l'acte emportant transfert de propriété signé en date du 14/01/2010 dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société GEODIS SPE à l'origine de la ZAC des Anches.

A ce jour, un programme de construction de logements est envisagé sur la parcelle contigüe cadastrée section AS 434 d'une surface de 8 824 m² par la SAS SOLAIA DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur Barbero Alexandre, domiciliée 19, rue Leroux - 75116 Paris.

Le promoteur a sollicité la commune afin d'acquérir ce foncier qui lui permettra un aménagement cohérent avec la zone, à savoir la réalisation d'une aire de stationnement pour un total de 136 places, soit 2 parkings par logement.

Le permis de construire 083042 21C0031 a été obtenu en date 27/09/2021 pour la réalisation de 63 logements et 136 stationnements.

Dans son estimation 2021-83042-50851 reçue en date du 10 septembre 2021, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a estimé la valeur vénale de foncier composé des parcelles AS 192 et 193 d'une surface de 807 m² à 353 000 euros hors frais.

Ce prix a été proposé au pétitionnaire.

Par courrier en date du 5 octobre 2021, le promoteur a accepté les conditions de la vente et nous informe que conformément à une clause de substitution la société qui fera l'acquisition sera la SAS DELTA PROMOTION sise centre d'affaires Victoria-33 allée Sébastien Vauban à 83600 Fréjus.

Dans ces conditions, la commune souhaite accéder favorablement à la demande du pétitionnaire.

Au regard de ces éléments, il est proposé de céder à l'amiable à la SAS DELTA PROMOTION sise centre d'affaires Victoria – 33, allée Sébastien Vauban à 83600 Fréjus les terrains cadastrés AS 192 pour 788 m² et AS 193 de 19 m² soit une surface totale de 807 m² situées lieu-dit « Le Quartier » au prix de 353 000 euros auquel il conviendra de rajouter tous les frais se rapportant à la vente.

Il est précisé que cette cession relève du seul exercice, par la commune de la gestion de son patrimoine, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, qu'elle n'a pas acquis ou aménagé en vue de le revendre. Ainsi la commune ne réalise pas la vente en qualité d'assujetti au sens de l'article 256-A du code général des impôts et, par conséquent, la vente n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER la cession amiable, au bénéfice de la SAS DELTA PROMOTION sise centre d'affaires Victoria – 33, allée Sébastien Vauban à 83600 Fréjus ou toute autre personne qu'elle se substituera, des parcelles cadastrées section AS 192 pour 788 m² et AS 193 de 19 m² soit une surface totale de 807 m² situées lieu-dit « Le Quartier » au prix de 353 000 euros hors frais auquel il conviendra de rajouter tous les frais se rapportant à la vente à charge de l'acquéreur,

DE DESIGNER la SCP Bru Onorati, notaire, 14 rue Gambetta – 83310 Cogolin, pour rédiger l'acte correspondant,

DE DESIGNER Monsieur le Maire ou la première adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 24 POUR – 1 ABSTENTION (Audrey MICHEL) – **7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 32 - CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DE JEUNES – REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune propose la mise en place d'un conseil municipal des jeunes – CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps périscolaires, extrascolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par les élus locaux.

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres. La mise en place d'axes de travail tels que les réunions de commissions, les assemblées plénières, le comité de suivi permet d'atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé de 8 conseillers élus (CM2) habitant et scolarisés à Cogolin. Une parité filles-garçons devra être respectée.

La durée du mandat est fixée à l'année scolaire 2021/2022.

Il se réunira une fois par trimestre en séance plénière et une à deux fois par semaine au sein de commissions thématiques.

Un règlement intérieur est établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des jeunes élus, déroulement d'élections, commissions, etc.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la création du conseil municipal des jeunes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 33 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) AU SEIN DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, les services de l'inspection académique proposent de proroger pour l'ensemble des écoles primaires de Cogolin, la mise à disposition d'un espace numérique de travail, ci-après désigné « l'ENT » mis en place sur la commune depuis 2018.

L'ENT, de la maternelle à la fin de l'école élémentaire, mis en place sur la commune depuis 2018, propose un environnement de confiance sécurisé par l'Education nationale ; permet aux parents de suivre le travail de leurs enfants ; aux élèves et enseignants de se connecter à un ensemble de services adaptés aux apprentissages et à la scolarité. Il permet d'accéder en ligne de façon simple et sécurisée à un ensemble d'outils pédagogiques.

La maîtrise des compétences numériques est un enjeu majeur pour l'avenir des élèves : elle est une condition de leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle. Elle est incluse dans l'ensemble des programmes scolaires.

La société BENEYLU SCHOOL est retenue pour la solution ENT. Elle est agréée par l'Education nationale et respecte toutes les recommandations du ministère, le RGPD également.

Afin de définir les responsabilités et rôles de chacun dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouvel ENT dans l'ensemble des écoles primaires, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre le ministère de l'Education nationale et la commune. La convention est proposée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature et prendra fin le 27 décembre 2023.

La généralisation des équipements et des ressources numériques dans les écoles, avec les usages administratifs et pédagogiques qui en découlent, conduit au recueil et à la transmission d'une très grande quantité de données.

C'est pourquoi, pour la prise en compte du règlement général sur la protection des données (RGPD), un second document, appelé convention relative à la sécurisation juridique, détaillera successivement le champ de l'activité de traitement sur lequel elle porte, le statut, les obligations et les responsabilités de chacune des parties, le point de contact qu'elles ont entendu désigner ainsi que les droits et les conditions d'information des personnes concernées. La durée de cette convention est alignée sur la convention de partenariat portant déploiement d'un ENT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention relative à l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) dans les écoles primaires de la ville,

APPROUVE la convention relative à la sécurisation juridique du traitement de données à caractère personnel portant sur le déploiement d'un espace numérique de travail (ENT) pour les élèves des écoles primaires de la ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les deux conventions.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 34 - PRESTATION DE SERVICE « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE » (CLAS)

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre de son projet éducatif, la commune s'est fixée comme l'un des axes prioritaires la réussite scolaire de chaque enfant par la mobilisation de la communauté éducative et l'accompagnement individualisé.

Pour ce faire, elle mobilise le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) dont les principes de fonctionnement ont été fixés par la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001.

Le CLAS est un dispositif partenarial, hors temps scolaire, qui propose aux enfants de CP à la terminale l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour s'épanouir et réussir à l'école, et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

La coordinatrice et l'animatrice du CLAS mettent l'accent sur l'importance de la régularité, l'organisation du travail personnel et la méthodologie. L'accompagnement à la scolarité s'adresse aussi aux parents dans le souci de renforcer et d'améliorer les relations famille-école. C'est un soutien à la parentalité.

Le CLAS a pour objectif de fournir des méthodes et des approches susceptibles :

- de faciliter l'acquisition des savoirs et développer leur autonomie ;
- d'élargir leurs centres d'intérêt et promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté ;
- d'acquérir des méthodologies adéquates pour réussir à l'école.

Ces actions se caractérisent par un fonctionnement en deux groupes de 8 à 12 enfants appelés des collectifs.

Le CLAS aura lieu à l'école Pisan-Malaspina durant l'année scolaire 2021-2022 et pourra être reconduit chaque année.

L'organisation choisie est la suivante :

- collectif 1
(CP-CE1-CE2), les mardis de 17h30 à 18h30 et les mercredis de 8h45 à 10h15.
- collectif 2
(CM1-CM2), les vendredis de 17h30 à 18h30 et les mercredis de 10h30 à 12h00.

Le temps réservé au CLAS sera organisé en deux parties : accompagnement scolaire avec de la méthodologie et activités socio-éducatives.

La prestation de service (PS) CLAS versée par la branche famille de la CAF permet de prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement engagées par la commune selon les modalités de calcul suivantes :

- prise en compte de 32,5 % des dépenses de fonctionnement des actions conduites auprès d'un collectif de huit à douze enfants, dans la limite d'un prix plafond de 7 885 € par an, soit une valeur maximale de la PS de 2 563 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Il est donc convenu de mentionner les détails et les critères de ce partenariat dans la convention d'objectifs et de financement de la CAF du Var.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le dispositif CLAS proposé par la CAF du Var ainsi que son règlement intérieur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement qui permettra à la ville de percevoir une subvention dite prestation de service contrat local d'accompagnement à la scolarité « CLAS » ainsi que son règlement intérieur.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 35 - SEJOUR SKI - EAL ADOLESCENTS HIVER 2022

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Dans le cadre de l'accueil de loisirs adolescents, la commune a pour objectif d'organiser à nouveau un séjour au ski d'une durée de 6 jours au centre de vacances de Chantemerle à Seyne-les-Alpes (Alpes-de-Haute-Provence) du lundi 7 février au samedi 12 février 2022. Il est organisé depuis 2018 et est reconduit chaque année pour satisfaire les familles cogolinoises.

Ce séjour concernerait 20 adolescents scolarisés de la 6^{ème} au lycée encadrés par un directeur et 3 animateurs (trices) diplômé(e)s. La plupart des jeunes fréquentent les collèges de Cogolin. De ce fait, et afin de compléter l'effectif du séjour, les places vacantes pourraient être mises à la disposition des jeunes extérieurs.

Pour les extérieurs à la commune, une majoration forfaitaire de 50,00 € serait appliquée aux tarifs du barème de base.

Le transport s'effectuerait par bus.

Les objectifs recherchés sont le renforcement de l'autonomie des participants, la découverte et l'adaptation à un nouvel environnement, la vie en collectivité.

Les activités prévues durant le séjour sont notamment la découverte des lieux et de l'environnement (ski, luge, randonnée, etc.). D'autres activités sont organisées sur site comme la baignade en piscine intérieure, une veillée sous les étoiles, une soirée quizz, etc.

Le coût global du séjour comprenant l'hébergement en pension complète, la location du matériel, les forfaits « remontées mécaniques », les cours ESF, l'accès à la piscine, l'activité patinoire et le transport, est de 11 332,00 € pour les 20 jeunes et les 4 adultes.

La participation financière des familles sera déterminée en fonction des revenus du foyer, avec un minimum de 40 % du séjour.

Quotient familial (allocataire CAF)	Total des revenus et assimilés	%	Tarif séjour à la charge des familles cogolinoises	Tarif séjour à la charge des familles extérieures
Sous réserve accord	0 à 20 000 €	40 %	174,20 €	224,20 €
Sous réserve accord	20 001 à 3 0000 €	60 %	261,30 €	311,30 €
Sous réserve accord	30 001 à 40 000 €	80 %	348,40 €	398,40 €
Sous réserve accord	+ de 40 000 €	100 %	435,50 €	435,50 €

Une campagne d'informations sur le séjour sera réalisée durant la première quinzaine du mois de décembre 2021, les inscriptions seront ouvertes au guichet unique du 17 janvier au 21 janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le projet d'organisation d'un séjour ski à Seyne-les-Alpes pour 20 adolescents de la 6^{ème} au lycée du 7 février au 12 février 2022,

D'OUVRIR les places vacantes aux jeunes extérieurs à la commune de Cogolin,

DE FIXER la participation financière des familles selon le barème ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 21 heures